

## Règlement relatif à la gestion des déchets

*L'assemblée communale de Villarsel-sur-Marly*

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;

Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

*Édicte :*

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

- Objet** **Article premier.** Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.
- Tâches de la commune** **Article 2.** <sup>1</sup>La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.
- <sup>2</sup> Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.
- <sup>3</sup> Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.
- Surveillance** **Article 3.** La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.
- Information** **Article 4.** Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Interdiction  
de dépôt

**Article 5.** <sup>1</sup> Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

<sup>2</sup> Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

## CHAPITRE II

### Élimination des déchets

#### A) Déchets urbains

Définitions

**Article 6.** <sup>1</sup> Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

<sup>2</sup> En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme des déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation

**Article 7.** Les déchets urbains valorisables sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetteries

**Article 8.** Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

Compostage

**Article 9.** <sup>1</sup> Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

<sup>2</sup> Les déchets compostables non valorisés sont acheminés par leur détenteur vers une installation autorisée.

Organisation  
de la collecte

**Article 10.** <sup>1</sup> Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

<sup>2</sup> Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

<sup>3</sup> Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil communal.

<sup>4</sup> L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

Incinération  
des déchets  
naturels

**Article 11.** <sup>1</sup> L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26a Opair.

<sup>2</sup> Le conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immiscions excessives. Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant clairement ces zones ou ces horaires.

<sup>3</sup> Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

## B) DECHETS PARTICULIERS

Généralités

**Article 12.** Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

## CHAPITRE III

### Financement

#### A) Dispositions générales

Principes  
généraux

**Article 13.** <sup>1</sup> La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de bases et taxes proportionnelles) ;
- des recettes fiscales ;
- des émoluments.

<sup>2</sup> Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments

**Article 14.** Un émolument maximal de fr. 60.--/heure est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Principes  
Régissant le  
Calcul des taxes

**Article 15.** <sup>1</sup> Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

<sup>2</sup> Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

<sup>3</sup> Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

<sup>4</sup> Pour tenir compte de certaines situations particulières, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

**Article 16.** Dans les limites fixées par l'Assemblée communale, le conseil communal fixe :

- les taxes d'utilisation
- les éventuelles taxes pour l'élimination des déchets particuliers
- les émoluments dus pour les prestations spéciales.

Perception de la  
taxe de base

**Article 17.** La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.

Déchets non  
soumis à une taxe  
proportionnelle

**Article 18.** Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Déchets exclus  
de la collecte

**Article 19.** Seuls les sacs poubelles et les conteneurs avec  
marque d'acquiescement de la taxe peuvent être présentés à la  
collecte.

## A) Types de taxes

### a) Déchets urbains

Taxe  
d'élimination

**Article 20.** La taxe d'élimination des déchets se compose  
d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac ou  
au poids, vignettes ou plomb).

Taxe de base

**Article 21.** <sup>1</sup> La taxe de base couvre les frais de collecte et de  
transport, et les éventuelles collectes sélectives (mise  
en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des  
installations, etc.) pour autant qu'ils ne soient pas couverts par  
la taxe au sac, la vignette ou un plomb.

<sup>2</sup> La taxe de base est fixée au maximum à 150 francs par an et  
par ménage.

Taxe au sac

**Article 22.** <sup>1</sup> La taxe au sac est fonction du volume du sac.

Les volumes des sacs sont imposés par le règlement. Les sacs  
doivent être pourvus d'une vignette conforme

<sup>2</sup> La taxe d'enlèvement des déchets est fixée à fr. 3.— maximum  
pour une vignette. L'utilisation des vignettes est la suivante :

- un sac de 35 litres	1 vignette	(fr. 3.--)
- un sac de 60 litres	2 vignettes	(fr. 6.--)
- un conteneur de 800 litres	Fr. 50.--	

## CHAPITRE IV

### Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard

**Article 23.** Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée  
dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque  
Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Pénalités

**Article 24.** <sup>1</sup> Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article  
19 du présent règlement est passible d'une amende de 20  
francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.

<sup>2</sup> Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit

**Article 25.** <sup>1</sup> Les décisions prises par le Conseil Communal ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les motifs et les conclusions du réclamant.

<sup>2</sup> Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

## CHAPITRE V

### Dispositions finales

Exécution **Article 26.** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur **Article 27.** Le présent règlement entre en vigueur après l'approbation par la Direction des Travaux Publics.

Ainsi adopté en assemblée communale,

Villarsel-sur-Marly, le *26.5.2000*

Au nom du conseil communal

Le syndic : la secrétaire :

*[Signature]*  *[Signature]*

Approuvé par la Direction des travaux publics, le **25 JUL. 2000**

Le Conseiller d'Etat, Directeur

